

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS  
DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION AINSI QUE DES DIRIGEANTS  
ET D'AUTRES CADRES D'HYDRO-QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 779**



## **RÈGLEMENT CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AINSI QUE DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES CADRES D'HYDRO-QUÉBEC**

1. **Définitions** : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
  - a) « Conseil » : désigne le Conseil d'administration de la Société ;
  - b) « dirigeant » : désigne le président-directeur général de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci ;
  - c) « Gouvernement » : désigne le gouvernement du Québec ;
  - d) « membre » : désigne un membre du Conseil d'administration de la Société ;
  - e) « président-directeur général » : désigne le président-directeur général de la Société ;
  - f) « président du Conseil » : désigne le président du Conseil d'administration de la Société ;
  - g) « Société » ou « entreprise » : désigne Hydro-Québec.
2. **PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le président du Conseil assume les responsabilités mentionnées à la *Loi sur Hydro-Québec*. Sans limiter la portée de ce qui précède, le président du Conseil :
  - a) analyse avec le président-directeur général les questions à soumettre à l'attention du Conseil ou du Comité exécutif ;
  - b) conseille le président-directeur général sur la conduite générale des affaires de la Société incluant les grandes orientations et le plan stratégique de l'entreprise ;
  - c) signe conjointement avec le président-directeur général le rapport annuel et les rapports trimestriels ;
  - d) propose l'établissement et la composition des comités du Conseil ;
  - e) s'assure que le Conseil agit dans le respect des règles de gouvernance et des meilleures pratiques qui prévalent en la matière ;
  - f) conduit un exercice périodique d'évaluation du Conseil et de ses membres ;
  - g) s'assure que les membres reçoivent l'information pertinente à l'exercice de leurs fonctions ;
  - h) établit à l'avance, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire, le calendrier annuel des réunions du Conseil ;
  - i) veille à ce que le Conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoient la loi et les règlements ;
  - j) favorise des relations constructives entre le Conseil et la direction de la Société.
3. **VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL** : Le Conseil, sur recommandation du président du Conseil, peut nommer un vice-président du Conseil choisi parmi les présidents d'un comité du Conseil. Le vice-président du Conseil assume les responsabilités que le président du Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre.
4. **PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL** : Le président-directeur général assume les responsabilités mentionnées à la *Loi sur Hydro-Québec*. Sans limiter la portée de ce qui précède, le président-directeur général :
  - a) voit à l'exécution des décisions du Conseil et du Comité exécutif ;
  - b) recommande au président du Conseil les questions à soumettre à l'attention du Conseil ou du Comité exécutif ;
  - c) recommande au Conseil la nomination des dirigeants relevant directement de son autorité, la détermination de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités, et la fixation de leurs traitements et autres conditions de leur emploi.

En cas d'urgence, le président-directeur général peut exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement réservés au Conseil par la *Loi sur Hydro-Québec* ou la *Loi sur les compagnies* ; il doit, en l'occurrence et dans les plus courts délais, faire rapport de ses décisions au Conseil ou au Comité exécutif, selon le cas.

### **5. DIRIGEANTS RELEVANT DIRECTEMENT DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL – RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX**

Chacun d'eux est responsable des unités administratives dont il est le chef hiérarchique et possède les attributions et l'autorité qui lui sont confiées par la Société. Ils rendent compte de leur gestion au président-directeur général.

Leurs pouvoirs et autorités sont généralement de :

- a) concevoir, planifier, diriger, contrôler, surveiller et coordonner les activités des unités administratives relevant directement de leur autorité pour assurer une gestion efficace de la Société, le tout, conformément aux encadrements de cette dernière ;
- b) orienter, développer, encadrer les activités des unités administratives sous leur autorité dans le respect des exigences légales et des encadrements d'entreprise en matière d'environnement.
- c) nommer des vice-présidents, des directeurs ou autres cadres de la Société qui relèvent directement de leur autorité sous réserve des approbations requises et déterminer leurs fonctions ;
- d) recommander au président-directeur général les budgets annuels et les programmes requis pour une saine gestion des unités administratives dont ils sont responsables ;
- e) sans restreindre leurs responsabilités, déléguer, avec l'approbation du président-directeur général, la totalité ou une partie de leurs pouvoirs et autorité aux cadres ou employés des unités administratives relevant d'eux.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient démis ou remplacés.

6. **VICE-PRÉSIDENT – AUDIT INTERNE** : Le vérificateur interne relève du président-directeur général, au plan administratif et du Comité d'audit, au plan fonctionnel. Ses fonctions sont décrites dans la *Charte de l'audit interne* telle qu'elle a été approuvée par la résolution du Conseil d'administration du 17 août 2007 (cf. HA-115/2007) et amendé par les résolutions du Conseil d'administration du 18 mai 2012 (cf. HA-98/2012), 25 août 2023 (cf. HA-138/2023) et du 23 août 2024 (cf. HA-105/2024).

7. **DIRECTEURS PRINCIPAUX, DIRECTEURS ET AUTRES CADRES** : Les directeurs principaux, directeurs ou autres cadres relevant directement des dirigeants relevant directement du président-directeur général sont nommés et leurs fonctions sont déterminées par ces dirigeants avec les approbations requises.

Leurs pouvoirs et responsabilités sont généralement de concevoir, planifier, diriger, contrôler, surveiller et coordonner les actions des unités administratives relevant d'eux pour assurer une gestion efficace de la Société, le tout, conformément aux encadrements de cette dernière.

Les cadres adjoints à ceux qui sont mentionnés dans la présente section remplissent les devoirs de ces derniers et jouissent de la même autorité lorsqu'ils les remplacent.

8. **EXERCICE DES FONCTIONS ET POUVOIRS** : Les cadres de la Société exercent leurs fonctions et leurs pouvoirs spécifiques conformément aux encadrements de la Société et aux règles prévues au *Répertoire des pouvoirs de décision* de cette dernière.

9. **RENSEIGNEMENTS** : Les dirigeants relevant directement du président-directeur général doivent fournir au Conseil, aux membres, au président du Conseil ou au président-directeur général tout renseignement requis sur leurs activités ; ces renseignements sont fournis au Conseil ou aux membres par l'intermédiaire du président du Conseil ou du président-directeur général ou du secrétaire général.

Les dispositions de la *Loi sur Hydro-Québec* ont préséance, en cas de conflit avec le présent règlement.

10. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : Le règlement 779 est entré en vigueur le 27 septembre 2024.

11. **REEMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS** : Le présent règlement remplace le règlement numéro 773 de la Société du 13 mai 2022 (cf. HA-82/2022), entré en vigueur le 13 mai 2022.

**Référence :**

Règlement numéro 779

Résolution : HA-133/2024